

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 09-220-1915 prorogeant l'exercice 1914 jusqu'au 28 Février 1915 pour achever les travaux de reconstruction du phare de Ras Bir.

n° 09-220-1915

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 février 1915

Numéro JO  
n° 220 du 28/02/1915

Date du numéro  
28 février 1915

### VISAS

Le Gouverneur p-i, de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** la déclaration motivée du Secrétaire Général établissant que les travaux de reconstruction du phare et d'installation du feu de BAS BIR commencés au cours de l'année 1914 n'ont pu être achevés avant le 31 Décembre 1914

**Vu** la situation budgétaire de l'exercice 1914

**Vu** l'article 65 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

- L'exercice 1914 est prorogé jusqu'au 28 Février 1915 pour permettre l'achèvement dans la limite des crédits ouverts au budget de 1914, des travaux de reconstruction du phare et d'installation du feu de RAS BIR.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Henri CARREAU.